

**Avocats-conseils**

Jean Héту, Ad. E., Professeur émérite, UdeM  
David Robitaille, Ph.D., Professeur titulaire, UOttawa  
Benoît Frate, Ph.D., Professeur agrégé, UQAM

**PAR SDÉ**

**Steve Cadrin**

Ligne directe : 514 392-5725  
[scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)

Laval, le 3 décembre 2024

**Me Carolina Rinfret**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5e étage, bureau 5.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet:** HQT - Demande relative à la construction du nouveau poste Jean-Jacques-Archambault à 735-120 kV  
***Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Transporteur sur la demande d'intervention***

**Dossier :** R-4277-2024

**N/D:** 4503-85

---

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ répond à l'invitation de la Régie de l'Énergie (la « Régie »), dans l'avis aux personnes intéressées du 8 novembre 2024<sup>1</sup>, de répliquer aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), ceux-ci ayant été déposés le 28 novembre 2024<sup>2</sup>.

Les commentaires du Transporteur portent essentiellement sur deux types d'éléments. D'une part, il conteste les prévisions budgétaires de l'AHQ-ARQ alors que, d'autre part, il commente l'intervention de l'AHQ-ARQ sur chacun des sujets proposés par celle-ci.

***Budget de participation***

Le Transporteur commente ainsi le budget de participation de l'AHQ-ARQ (page 3) :

---

<sup>1</sup> A-0003.

<sup>2</sup> B-0014.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
Montréal QC H3C 0B4

**Laval**

600, rue Lucien-Paiement  
bureau 1040  
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

« L'intéressée a déposé auprès de la Régie un budget de participation. Le Transporteur soumet que la Régie devrait mettre en place des balises de frais qui permettent de guider le futur intervenant, sans admission, quant à sa participation attendue au présent dossier.

Considérant la nature du présent dossier, le Transporteur suggère que le plafond du budget de participation d'un intervenant reconnu à participer au présent dossier soit fixé à un maximum de 20 000 \$ comme ce fut le cas récemment avec la décision D-2024-101. » (Nous soulignons)

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ constate que le Transporteur confond i) l'objet de la décision D-2024-101, dans le dossier R-4256-2024, où la Régie a réduit *a posteriori* les heures réclamées par l'intervenant, dans des circonstances bien propres à ce dossier<sup>3</sup>, et ii) sa demande actuelle de réduire le budget de participation *a priori*.

Dans ce dossier R-4256-2024, le Transporteur avait bien tenté d'imposer une limite au budget de participation de l'AHQ-ARQ<sup>4</sup>, ce que la Régie n'avait pas accordé en rappelant toutefois que, lors de l'attribution des frais, elle jugerait du caractère nécessaire et raisonnable des montants qui seront réclamés et de l'utilité de la participation de l'intervenant à ses délibérations, tout comme elle l'avait d'ailleurs également rappelé dans le dossier R-4214-2022<sup>5</sup>. C'est ce que l'AHQ-ARQ invite la Régie à faire une fois de plus dans le présent dossier.

L'AHQ-ARQ tient à préciser encore une fois qu'elle a préparé son budget de participation avec la même rigueur qu'elle le fait habituellement et ce, avec l'expérience de son procureur et de son analyste qui cumulent plus de 30 ans de travaux devant la Régie. L'AHQ-ARQ soumet qu'il lui appartient de préparer son budget de participation au meilleur de sa connaissance et qu'il appartiendra éventuellement à la Régie de décider si les frais demandés sont raisonnables à la fin du dossier, bien sûr si l'AHQ-ARQ est retenue comme intervenante. Le processus réglementaire est établi ainsi et, avec égards, l'AHQ-ARQ soumet que ce n'est pas le rôle du Transporteur de décider à l'avance du nombre d'heures que devront consentir le procureur et l'analyste.

Dans le passé, l'AHQ-ARQ a démontré que ses budgets de participation étaient justifiés et qu'elle était en mesure d'expliquer les dépassements lorsque des circonstances non prévues survenaient. À titre d'exemple, l'AHQ-ARQ réitère ce qu'elle indiquait dans sa demande d'intervention, soit qu'au cours des 13 dossiers d'investissements qu'elle cite, son intervention a été jugé utile par la Régie<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> D-2024-101, dossier R-4256-2024, page 6, paragraphe 17.

<sup>4</sup> R-4256-2024, B-0015, pages 2 et 3.

<sup>5</sup> D-2023-008, dossier R-4214-2022, page 8, paragraphes 25 à 29.

<sup>6</sup> C-AHQ-ARQ-0002, page 2, paragraphe 7.

### **Liste des sujets**

L'AHQ-ARQ propose trois sujets d'intervention dans le présent dossier<sup>7</sup> :

1. Augmentation du coût du Projet;
2. Besoin pour le Projet: prévision de la charge des postes visés et avoisinants; et
3. Solutions envisagées et analyse économique.

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ désire aviser la Régie qu'elle traitera du premier sujet dans le cadre de la phase 4 du dossier R-4270-2024 en ce qui a trait à l'acuité de la prévision des coûts d'investissements du Transporteur et non dans le dossier actuel.

Ensuite, pour ce qui est des sujets no. 2 et no. 3, l'AHQ-ARQ note que le Transporteur ne remet aucunement en cause leur pertinence mais qu'il répète les deux arguments suivants pour chaque cas :

- Le personnel spécialisé de la Régie est pleinement habilité et capable de réaliser les travaux identifiés par l'intéressée;
- Lorsque la Régie accorde à une personne intéressée le statut d'intervenant, elle détermine si elle juge sa participation nécessaire en fonction de l'intérêt public.

Premièrement, l'AHQ-ARQ ne doute aucunement de la capacité du personnel de la Régie à réaliser son mandat. Toutefois, dans le présent dossier, ce qu'elle ne fait pas en toutes les occasions, la Régie a jugé bon de traiter cette demande par voie de consultation en invitant toute personne intéressée à soumettre une demande d'intervention. Or, le Transporteur semble ignorer cette distinction en demandant l'exclusion de la seule personne intéressée s'étant manifestée. De surcroît, cette personne intéressée a été utile aux délibérations de la Régie dans des dossiers semblables à de nombreuses reprises tel qu'évoqué plus haut.

Deuxièmement, il appartiendra à la Régie de juger si la participation de l'AHQ-ARQ, sera nécessaire en fonction de l'intérêt public, comme elle l'a été à de maintes reprises. L'AHQ-ARQ rappelle, comme elle l'a fait dans sa demande d'intervention et sa liste des sujets<sup>8</sup>, que l'intérêt de ses membres réside également dans l'assurance que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Transporteur demeure juste et raisonnable, étant donné que la tarification du Transporteur a un impact direct sur celle d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), laquelle devant être assumée par ces membres.

L'AHQ-ARQ, en conclusion de cette réplique, invite la Régie à retenir sa demande d'intervention telle que déposée.

---

<sup>7</sup> C-AHQ-ARQ-0003.

<sup>8</sup> C-AHQ-ARQ-0002 et C-AHQ-ARQ-0003.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

# 896342